

**Préconisations et rappels
Conduite du jury
Bac arts plastiques Session 2025
Enseignement de spécialité arts plastiques
Épreuve orale sur dossier**

Le déroulé de l'épreuve, l'oral et l'évaluation :

- **Les réalisations** : Le jour de l'épreuve, elles doivent pouvoir être transportées et disposées par le candidat dans la salle d'examen sans aide extérieure ni dispositif particulier d'accrochage ou de présentation. Elles ne sont pas manipulées par le jury.
- **L'oral prend appui sur le projet (réalisations et dossier) et sur le carnet de travail qui ne sont pas évalués en tant que tels.**
- **L'évaluation porte sur les compétences travaillées et les attendus de fin de cycle plus particulièrement mobilisés par la pratique plastique et artistique figurant au programme de l'enseignement de spécialité.** Certaines compétences peuvent, selon la nature du projet, ne pas être observables, car non présentes (par exemple : les outils numériques). Cela ne doit pas être perçu comme un manque lors de l'évaluation.

Note de service

Comment comprendre le terme « projet abouti »

Les candidats doivent-ils présenter un projet réalisé ou ce qu'ils pourraient éventuellement réaliser ?

S'il s'agit de présenter un projet abouti, fondé sur une ou plusieurs réalisations plastiques, il est alors difficile de présenter « l'éventualité » d'une réalisation.

Cette conception de la présentation de ce que le candidat « aurait pu éventuellement réaliser » joue sur la polysémie du terme projet en arts plastiques. **Dans le cadre de cette épreuve, projet abouti doit s'entendre au sens d'une démarche et d'une réalisation plastique abouties et non d'une intention de ce qui pourrait être et serait anticipé.**

Si tel était le cas (présentation d'une intention), l'évaluation de certaines des compétences plasticiennes ne serait pas possible. Il y aurait potentiellement rupture d'équité entre les candidats.

Seules sont présentées de manière « médiatisée » les réalisations effectives de grande ampleur.

(FAQ IGESR)

La neutralité de la salle, sans dispositif particulier d'accrochage ou de présentation

La note de service définissant l'épreuve mentionne : « Le jour de l'épreuve, elles (les réalisations plastiques présentées) doivent pouvoir être transportées et disposées par le candidat dans la salle d'examen sans aide extérieure ni dispositif particulier d'accrochage ou de présentation. »

La salle d'examen se doit d'être neutre et disponible à une conduite favorable de l'entretien.

Tout apport de dispositifs d'accrochage, de socles, etc., permis à un candidat par le jury ou incité par son professeur constituerait une rupture d'égalité dans les conditions de passation de l'épreuve.

(FAQ IGESR)

Le jury ne doit pas pénaliser le candidat pour des problèmes particuliers liés à la présentation de ses travaux dans la salle attribuée par le centre d'examen. Aucune question ne doit porter sur la mise en scène ou la mise en espace des travaux dans la salle d'examen.

Document de travail, professeurs de lycée, académie de Besançon

Le jury se doit :

- d'avoir pris connaissance du document de synthèse présentant les grands jalons du parcours de formation de l'élève en arts plastiques ;
 - d'accueillir le candidat ;
 - de lui rappeler brièvement les temporalités de l'épreuve ;
 - le cas échéant, de visionner « les captations de quelques réalisations ne pouvant être transportées dans les conditions prévues ou d'extraits de productions strictement numériques ou vidéographiques. »
- Pour rappel : les réalisations plastiques du candidat « ne sont pas manipulées par le jury ».

(FAQ IGESR)

La conduite du jury

- **Le jury fait preuve d'une parfaite neutralité** : il n'émet aucun jugement de valeur, ni aucun élément d'appréciation. Le candidat ne doit pas savoir ce que le jury pense de sa prestation, ni négativement, ni positivement.
- **Neutralité ne veut pas dire froideur** : il n'est pas interdit de sourire et surtout d'accueillir avec bienveillance le candidat, de le rassurer, particulièrement en cas de stress intense.
- **Le jury doit être attentif à son attitude et aux interprétations qui pourraient être faites de celles-ci** : sont à proscrire : bâillements répétitifs, haussements de sourcil, soupirs, agacement, ironie, ricanements, regards tournés ailleurs, ... Ces signes peuvent être perçus par le candidat comme des signes d'ennui, de mépris ou de désapprobation.
- **Le jury s'en tient au cadre de travail et aux références proposés par l'élève.**
- **Le jury ne doit pas confondre entretien et interrogatoire** : il ne doit pas poser de questions pièges, déstabilisantes, fermées...
- **Le jury doit poser des questions ouvertes** ; Il ne doit pas attendre une réponse préconçue.
- **Si l'élève ne parvient pas à répondre à une question, celle-ci doit être reformulée.** Si l'élève n'a toujours pas de réponse, le jury passe à une autre question. Si le candidat ne répond pas ou difficilement à plusieurs questions, le jury le prend en compte au moment de l'évaluation.

- **Le jury ne peut demander au candidat à quel point du programme se rapporte la question traitée.** Ce sujet ne concerne que le professeur qui avait en charge la préparation du candidat.

- **Aucun tampon, aucune signature ne peuvent être exigés pour les dossiers des candidats en EDS arts plastiques.** Seul, le document de synthèse, rédigé par le professeur, qui décrit sommairement en une page, les grandes étapes du travail de la classe, atteste de l'authenticité du projet présenté par le candidat.

- **Le jury ne doit pas pénaliser le candidat pour des problèmes particuliers liés à la présentation de ses travaux dans la salle attribuée par le centre d'examen.** Aucune question ne doit porter sur la mise en scène ou la mise en espace des travaux dans la salle d'examen.

Document de travail, professeurs de lycée, académie de Besançon

Communication avec / entre les jurys

- Les enseignants ne sont pas autorisés à téléphoner aux membres du jury pour s'enquérir des résultats de leurs élèves ou les commenter.
- *« Les enseignants doivent transmettre les fichiers ou dossiers d'épreuves sans émettre aucune remarque ou avis. En effet, la neutralité s'impose et les enseignants ne doivent pas influencer les éventuels membres de jurys en charge des évaluations des élèves de leur établissement. Ces règles doivent être rappelées aux enseignants, notamment dans le cadre des réunions d'organisation et d'entente. De plus, même si les contextes d'établissements peuvent être entendus lors des retours des enseignants, les règles applicables aux évaluations du baccalauréat général et technologique sont nationales et ne peuvent être adaptées localement. »*

Source : Échanges entre les corps d'inspection et les DEC des académies de Dijon et de Besançon

La gestion des bordereaux d'évaluation

Les instructions de la DEC pour la gestion des bordereaux d'évaluation lors de l'épreuve orale de l'enseignement de spécialité arts plastiques :

- Le bordereau original doit être remis au responsable du centre d'examen à la fin de chaque journée ;
- Les notes doivent être enregistrées dans le centre d'examen ;
- Le bordereau doit être remis au responsable du centre d'examen à la fin des oraux ;
- Exceptionnellement, une photocopie du bordereau peut être demandée au responsable du centre d'examen. Les notes peuvent alors être enregistrées depuis le domicile de l'enseignant, le soir même, ou, au plus tard, en début de matinée, le jour suivant. Ce sont les professeurs enseignant la spécialité qui sont responsables de cet enregistrement.

(Res)sources :

<https://eduscol.education.fr/document/52935/download>

FAQ : PARTIE ORALE DE L'ÉPREUVE DE SPÉCIALITÉ – VERSION DU 17/12/2021 MAJ, IGESR